



Paris, le 6 novembre 2008

COMMUNIQUE DE PRESSE

LE ROLE DECISIF DE SNAV – LES PROFESSIONNELS DU VOYAGE DANS L'ELABORATION DU PROJET DE LOI SUR « LES ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME »

Le Secrétaire d'Etat, Hervé Novelli et son Directeur adjoint de cabinet, Philippe Gravier, ont reçu, le 4 novembre dernier, Georges Colson, Président de SNAV, accompagné de Christine Baal, Vice-Présidente, lors d'un entretien de plus de deux heures, dans un climat de coopération et d'écoute remarquable.

Les réactions, les remarques, les attentes et les priorités de notre Organisation professionnelle ont ainsi été recueillies dans le cadre du projet de loi sur « les Activités et professions du tourisme » qui sera présenté au Conseil des ministres avant la fin de l'année 2008.

LES LIGNES DIRECTRICES DU TEXTE

UN REGIME UNIQUE

Tous les acteurs présents et futurs désirant pratiquer l'activité de vente de voyages devront être immatriculés à un registre national, géré par la future Agence pour le Développement du Tourisme (issue de la fusion de Maison de la France et d'ODIT France).

Cette inscription sera valable trois ans moyennant le paiement d'un droit dont le montant oscillera entre 30 à 50 euros et qui servira à assurer la gestion administrative du fichier.

Les professionnels déjà en possession d'une licence ou autre autorisation administrative bénéficieront d'une gratuité pour la première immatriculation et d'un délai de 3 ans pour procéder à leur nouvelle immatriculation, permettant ainsi une souplesse et une praticité d'intendance appréciable.

Ces deux points avaient été demandés par le SNAV.

RECONNAISSANCE DU METIER D'AGENT DE VOYAGES

SNAV a attiré l'attention sur le fait que la disparition de l'exclusivité de l'Agent de Voyages faisait disparaître toute mention de celui-ci dans la loi.

Il a été rappelé que les hôteliers et les transporteurs pouvant exercer l'activité de vente de voyages avaient, quant à eux, un métier principal identifié par ailleurs.

De même, la loi avait fort justement prévu de mentionner les limitations d'activité inhérentes à certaines catégories d'acteurs : les organismes locaux de tourisme et les associations. De fait, seul l'Agent de Voyages n'apparaissait plus dans les projets de texte.

Sensibilisé par notre argumentation, le Ministère a donc proposé d'intituler le livre II du Code du Tourisme: « Des Agents de Voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours ».

Symboliquement, le fait de garder une référence à « l'Agent de Voyages » constitue un symbole identitaire fort, extrêmement important pour notre profession, et répond ainsi à l'une des attentes de nos adhérents.

RESPONSABILITE

SNAV se satisfait de voir confirmer le principe de la responsabilité du vendeur vis-à-vis du consommateur, ce qui correspondait à notre souhait.

Il n'a pas été possible de revenir sur la responsabilité de plein droit qui sera maintenue dans le nouveau texte. Il faudra attendre le projet de loi sur la dépénalisation du droit des affaires pour, peut-être, avoir une atténuation de la lourde responsabilité qui frappe les professionnels français.

Cependant, l'introduction de la limitation de responsabilité aux conventions internationales dans la loi constitue une avancée très importante qu'il convient de saluer.

LES TROIS CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER L'ACTIVITE :

1/ GARANTIE FINANCIERE

La garantie financière dont l'obligation est maintenue dans le texte législatif verra ses modalités précisées dans la partie réglementaire en cours de discussion.

2/ ASSURANCE R.C.P.

Sans changement

3/ APTITUDE PROFESSIONNELLE

La position initiale des pouvoirs publics, très clairs sur ce thème, conduisait à supprimer toute notion d'aptitude professionnelle.

SNAV a souligné à plusieurs reprises l'attachement des professionnels à cette notion et démontré tout l'intérêt qu'elle présentait pour le consommateur. Cette position a d'ailleurs fait l'unanimité parmi les organismes professionnels représentés au sein du groupe de travail.

En réponse à cette forte attente, la notion d'aptitude professionnelle sera donc rajoutée aux conditions requises pour exercer l'activité, sous la forme d'une alternative parmi trois critères, dont l'un au moins devra être satisfait :

- o formation professionnelle
- o diplôme qualifiant
- o stage de formation professionnelle

Les modalités pratiques seront précisées dans la partie réglementaire du texte.

SANCTIONS DU REGIME

L'obligation de répondre aux conditions ne pèse pas uniquement au moment de la déclaration mais aussi tout au long de la période d'immatriculation.

La DGCCRF et la future Agence de développement du tourisme auront la charge d'assurer la vérification de la conformité et du contrôle de l'exercice de l'activité. Ils pourront pour se faire s'appuyer sur un dispositif de sanctions appropriées.

DESPECIALISATION DES BAUX COMMERCIAUX

Un bail d'Agent de voyages permettait, à ce jour, de n'exercer que l'activité unique de vente de voyages. A la demande du SNAV, il sera dorénavant automatiquement possible au titulaire du bail d'exercer d'autres activités dans les locaux loués. Ceci constitue un avantage indéniable pour les Agents de voyages.

COFFRETS CADEAUX

SNAV a rappelé sa position sur ce dossier : la commercialisation de coffrets cadeaux est, dans sa première phase de vente un moyen de paiement d'un produit indéfini ne rentrant pas dans le champ de la loi sur la vente de voyages.

C'est seulement au moment de la réservation du voyage que l'on entre dans l'activité régie par le Code du Tourisme. Dès lors, à ce moment, cette activité doit se soumettre complètement à la loi et respecter les obligations qui en découlent et non l'inverse. SNAV est vivement opposé à l'introduction d'une réglementation spécifique dérogatoire pour ces produits.

LE CALENDRIER

Hervé Novelli souhaite présenter son projet de loi en Conseil des ministres avant la fin de l'année afin de le soumettre dans un second temps aux Assemblées dès la rentrée de janvier. En considérant ce calendrier, compte tenu des délais de publication des décrets d'application, la loi devrait entrer en vigueur fin 2009 – début 2010.

Les négociations sur le volet législatif sont donc terminées pour ce qui nous concerne. Les discussions vont se poursuivre sur la partie réglementaire. Le SNAV participera activement à ces travaux dans un esprit constructif mais déterminé.

Contact Presse - Barbara MAUNY

Tél : 01.44.01.99.14.

E-mail : b.mauny@snav.travel